Programme de Développement Rural

Midi-Pyrénées

2014 – 2020

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.2.1

Investissements des exploitations liés à la transformation et à la commercialisation des produits à la ferme.

Version 7 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.2.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation.
Le dispositif vise principalement le soutien aux projets d'investissements matériels et immatériels ayant pour objectif :

- l'accroissement de la valeur ajoutée des productions et des produits et la recherche de nouveaux marchés
- de favoriser la transformation et la commercialisation de produits agricoles notamment en circuits courts
- l'amélioration de la qualité des produits et des conditions de travail (par la réduction de la pénibilité notamment).

Ainsi sont éligibles les investissements matériels et immatériels en lien direct avec la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles (produits de l'annexe 1 – le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de l'annexe 1 du traité - cf. article 17 du règlement UE n° 1305/2013) relatifs à :

- l'adaptation et la modernisation, et la mise en conformité avec les nouvelles normes des outils afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles et alimentaires
- le maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial
- la mise en place de circuits de proximité favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 "Développement des exploitations agricoles et des entreprises" pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et du type d'opération 4.2.2 "investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles" pour les entreprises agro-alimentaires et les points de vente collectifs.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier Cedex 2

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie".

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.
Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
◦ si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

◦ s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf Définitions)
- les groupements d'agriculteurs

Sont exclus :

- les CUMA,
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les conditions d'éligibilité pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation doit être situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, **fixée à 30%,** peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.

- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement

- Le bénéficiaire (hors démarche de création) ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.

- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à

l'investissement concerné.

- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères	Valeur
Projet concernant des démarches de qualité	- Produits sous SIQO dont AB (en certification ou conversion) - Marque territoriale avec contrôle externe - Certificat conformité produit - Certification Global Gap	20
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans Projet porté par un jeune agriculteur (conformément à la définition précisée dans le règlement UE n° 1305/2013)	Installation depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande / Personne en parcours installation	25
	Installation depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande ou en parcours installation constituant une installation hors reprise et hors installation en société (création d'exploitation ex nihilo)	20
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation	Appartenance à un GIEE	10
	Augmentation potentielle de l'EBE	10
	Emploi : - création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum)	10

	- création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole	
	Création d'une première activité de transformation	25*
	Création d'un atelier de transformation à la ferme en complément d'un atelier existant	20*
	Projet portant sur un développement d'une activité existante ou amélioration qualitative	15*
	Projet concernant uniquement la commercialisation	15*
Projet s'inscrivant dans une démarche collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région - adhésion au groupement qualité miel	25
	Activité de réinsertion ou espace test agricole (cf. définition Annexe 1)	10
	Stratégie filière viticole : projet porté par une pépinière viticole	20
Projet situé en zone de montagne	Le siège d'exploitation est situé en zone de montagne / haute montagne	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération	Le demandeur n'a pas reçu d'aide depuis 2014 dans le cadre du même dispositif	5

<u>* Critères non cumulables</u>

Note minimum : 30

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "installation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "structuration de filière", puis "augmentation de l'EBE", puis "nature du projet", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

Investissements matériels (mobiliers et immobiliers) :

- Construction, modernisation et/ou aménagements de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation.
- Matériel et équipements neufs.

- Equipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- L'aménagement des abords (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme.
- Les mises aux normes adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et / ou commercialisation seront retenus.

Frais généraux :

- Les études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels liés à la commercialisation: l'acquisition d'un logiciel, la création d'un site internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Dépenses non éligibles :

- les caveaux et ateliers viti-vinicoles
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté,
- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, équipements de cuisine…),
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.
Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

L'intensité de l'aide publique est fixée à 30% des dépenses éligibles HT, les bonifications citées ci-dessous engendrent l'augmentation de l'aide publique à 40%.
Bonifications:

- jeunes agriculteurs,
- projets concernant des produits sous signe officiel de qualité (SIQO).

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Pour les projets bénéficiant par ailleurs d'une aide sous forme d'instrument financier, l'Equivalent Subvention Brute de l'instrument doit être pris en compte pour le calcul de la subvention, au même titre que l'ensemble des aides publiques perçues.

Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

Agriculteurs :
Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.
- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.
L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

Nouvel agriculteurs :

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous ne mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

Espace test agricole
L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif